

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 122.** — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de diverses perceptions de l'exercice 1883.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions de l'exercice 1883 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *cent quarante-un mille neuf cent quatre-vingt-deux francs sept centimes.*

*Perception de Papeete.*

TAHITIENS :

Prestation urbaine.....	3.372 <sup>f</sup> »
Contribution personnelle.....	33.270 »
Avertissements.....	222 30
	<hr/>

36.864<sup>f</sup> 30

EUROPÉENS ET ASSIMILÉS :

Prestation urbaine.....	6.384 <sup>f</sup> »
Contribution personnelle.....	17.920 »
» mobilière.....	5.477 06
Avertissements.....	198 »
Patentes fixes.....	20.639 81
» proportionnelles.....	15.025 05
Formules de patentes.....	662 50
Avertissements.....	42 60
	<hr/>

66.349<sup>f</sup> 02

Formules de licences.....	50 <sup>f</sup> »
Avertissements.....	2 »
	<hr/>

52<sup>f</sup> »

---

103.265<sup>f</sup> 32